



SERVICE HISTORIQUE DE LA DÉFENSE : *département marine.*

**DÉCISION N° 9144/DEF/CAB/SDBC/CPAG relative au patrimoine de la flottille 24 F et de l'escadrille 2 S.**

*Du 04 juillet 2002.*

NOR D E F M 0 2 5 3 4 1 8 S

---

*Référence :*

Instruction 1515/DEF/EMA/OL/2 du 23 septembre 1983 (BOC, p. 5651 ; BOEM 685\*) modifiée.

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM n° 685

*Référence de publication :* Texte inséré au BOC/PP 4, 2007, texte 1.

---

1. La flottille 24 F est, à titre exceptionnel, instituée héritière par filiation directe de l'escadrille 2 S et reprend de droit le patrimoine de l'ex-flottille 24 F ; à ce titre, les fanions de ces deux formations constituent ensemble le fanion d'unité de la flottille 24 F.

2. Les militaires de la flottille 24 F sont autorisés à porter la fourragère tressée aux couleurs du ruban de la croix de guerre 1914-1918 attribuée à l'escadrille 2 S et le nom de celle-ci sera mentionné sur la bande légendée du bonnet de marin.

3. Les insignes des décorations ou citations obtenues par la flottille 24 F devront être exclusivement épinglés sur le fanion de celle-ci.

4. Le patrimoine de l'escadrille 2 S sera restitué intégralement en cas de recréation de cette formation, et, en particulier, sa fourragère.

5. Le chef d'état-major de la marine est chargé de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Bulletin officiel des armées sous le timbre du service historique de la marine.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur adjoint du cabinet civil et militaire,*  
Christian PIOTRE.

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la prévision, des études et de la réglementation.*

**CIRCULAIRE N° 301872/DEF/SGA/DFP modifiant la circulaire n° 300245/DEF/SGA/DFP/PER/5 du 2 février 1999 (BOC, p. 2103 ; BOEM 341\* et 355-1\*) relative aux formations qualifiantes des ouvriers de l'État.**

*Du 23 juin 2006.*

NOR D E F P 0 6 5 1 7 3 5 C

---

*Pièces jointes :*

Deux annexes.

*Classement dans l'édition méthodique :* n.i.BOEM

*Référence de publication :* Texte inséré au BOC/PP 4, 2007, texte 2.

---

La circulaire 300245/DEF/SGA/DFP/PER/5 du 02 février 1999 est modifiée à compter du 1er juillet 2006, comme suit :

Remplacer les annexes I et II par les annexes I et II suivantes :

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le contrôleur général des armées, directeur de la fonction militaire et du personnel civil,*

Jacques ROUDIERE.